



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-020 DELIBERATION « NASSE A POISSON » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DU POISSON A LA NASSE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2022 au 25 octobre 2022 inclus.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche du poisson à la nasse dans une optique de pêche durable dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est soumise à la détention d'une licence « NASSE A POISSON ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- entre la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites, la côte, les lignes séparatives des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie au Nord des régions de Bretagne et des Pays de la Loire au Sud, telles que définies par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Au sein de ce périmètre, 9 secteurs distincts sont définis :

Secteur	Définition
Secteur 1	de la limite des zones de compétences des préfets des régions Normandie/Bretagne jusqu'au méridien de l'île des Ebihens – Responsable CDPMEM d' Ille et Vilaine
Secteur 2	du méridien de l'île des Ebihens au méridien de la Mauve - responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 3	du méridien de la Mauve jusqu'au méridien de la pointe de Locquirec (méridien 03° 38,66' W) – Responsable CDPMEM des Côtes d'Armor
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laïta (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 9	du méridien de la rivière Laïta à de la droite joignant le ruisseau de Lopheret, le phare des Birvideaux – Responsable CDPMEM du Morbihan
Secteur 10	de la droite joignant le ruisseau de Lopheret , le phare des Birvideaux et la limite des 12 milles jusqu'à la limite des zones de compétences des préfets des régions Bretagne/Pays de Loire - Responsable CDPMEM du Morbihan

Article 3 : Contingent de licences

Le nombre de licences pour la pêche du poisson à la nasse est fixé à **115** et réparti de la manière suivante :

- Navires immatriculés en Ille et Vilaine : **02**
- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **15**
- Navires immatriculés dans le Finistère : **40**
- Navires immatriculés dans le Morbihan : **46**
- Navires immatriculés hors de la région Bretagne : **12**

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres.

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 16 mètres, bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Modalité d'attribution des zones de pêche

La licence est attribuée pour le secteur où est situé le port d'immatriculation du navire et pour les 2 secteurs adjacents.

Pour les navires immatriculés dans le secteur 1 la licence est attribuée pour les secteurs 1, 2 et 3

Pour les navires immatriculés dans le secteur 10, la licence est délivrée pour les secteurs, 10, 9 et 8.

Pour les navires de la façade Manche immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 1.

Pour les navires de la façade Atlantique immatriculés hors de la région Bretagne, la licence est délivrée pour le secteur 10.

Par dérogation, un armateur peut se voir attribuer un ou plusieurs autres secteurs sur la base d'antériorités de pêche acquises avant la mise en place de la licence.

Les dérogations d'accès à une ou plusieurs zones, acquises sur la base d'antériorités avant 2018, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 6 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les sites prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 7 : Organisation de la campagne

7-1) L'utilisation des nasses à poisson est autorisée du 01^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

7-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, après avis du Président de la Commission « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 8 : Conditions d'utilisation des nasses à poisson

8-1) Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité au total à 40.

8-2) Les nasses ne pourront pas rester immergées pendant une durée supérieure à 24 heures.

8-3) Il est interdit de pêcher des gros crustacés (homard, langouste, tourteau, araignée) avec une nasse à poisson.

8-4) Il est interdit de détenir à bord en même temps des nasses à poisson et des gros crustacés.

8-5) Il est interdit de relever lors d'une même marée des nasses à poisson et des casiers à gros crustacés.

Article 9 - Balisage des filières

Les filières doivent être marquées des lettres et numéros externes d'immatriculation figurant sur la coque du navire de pêche auquel elles appartiennent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Déclarations de captures

Chaque titulaire de la licence devra, au plus tard le 5 de chaque mois, transmettre à la Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire ses déclarations de pêche ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 11 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 12 – Dispositions diverses

La délibération n° 2022-020 « **NASSES A POISSON - CRPM – B** » du 18 novembre 2022 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2024-020 « NASSE A POISSON » DU 2 MAI 2024

